

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 011-2014/AN

**PORTANT REPRESSION DE LA VENTE D'ENFANTS,
DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA
PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 avril 2014
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 2 :

Pour l'application de la présente loi, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix huit ans.

L'âge de l'enfant est déterminé par la production des actes de naissance, jugements déclaratifs ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 3 :

La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont interdites au Burkina Faso.

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **vente d'enfants** : tout acte ou toute transaction en vertu duquel un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ;
- **prostitution des enfants** : le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- **pornographie mettant en scène des enfants** : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation du corps d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;
- **matériel pornographique** : tout support y compris les méthodes et matériels véhiculant ou servant à véhiculer une représentation visuelle ou sonore ou une description d'une personne engagée dans un acte, une démonstration ou une performance sexuelle réelle ou simulée ;
- **victime de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution des enfants** : tout enfant ayant été l'objet de vente d'enfants et/ou de pornographie mettant en scène des enfants et/ou de prostitution d'enfants ;
- **témoin de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution des enfants** : toute personne, témoin oculaire ou indirect c'est-à-dire ayant entendu des cris en provenance des lieux où ces infractions ont été commises.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS

Section 1 : De la vente d'enfants

Article 5 :

Constitue l'infraction de vente d'enfants :

- le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé ;

- le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en contrepartie d'une rémunération ou tout autre forme d'avantage.

Article 6 :

Est coupable de vente d'enfants et puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'un des actes prévus dans la présente loi.

Section 2 : De la prostitution des enfants

Article 7 :

Constitue l'infraction de prostitution des enfants, le fait d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de prostitution telle que définie par la présente loi.

Article 8 :

Est coupable de prostitution des enfants et puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'un des actes prévus dans la présente loi.

Section 3 : De la pornographie mettant en scène des enfants

Article 9 :

Constitue l'infraction de pornographie mettant en scène des enfants, le fait pour toute personne :

- d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de pornographie telle que définie par la présente loi ;
- de produire, de réaliser, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de commander, de vendre, d'acheter ou de détenir du matériel pornographique mettant en scène des enfants ;
- d'exposer du matériel pornographique à un enfant pour le former aux activités sexuelles ;

- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour fabriquer, diffuser, acquérir, échanger des images ou matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique ou matériel pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'orienter vers du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou de faciliter la possession ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher la possession, la visualisation ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Article 10 :

Est coupable de pornographie mettant en scène des enfants et puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'un des actes prévus dans la présente loi.

Section 4 : Des dispositions communes

Article 11 :

Le complice de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants encourt la même peine que l'auteur principal.

Article 12 :

En cas de récidive, la peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 :

La réclusion criminelle de dix à vingt ans est encourue lorsque l'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants a été commise dans l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est particulièrement vulnérable en raison d'un handicap ;
- s'il en est résulté une infirmité temporaire ;
- si la victime est séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou de documents falsifiés ou altérés ou de fausses autorisations ;
- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Article 14 :

L'auteur des infractions visées aux articles 5, 7 et 9 encourt l'emprisonnement à vie :

- lorsqu'il en résulte, pour la victime, une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il en résulte le décès de la victime.

Article 15 :

La peine applicable à la tentative est celle de l'infraction elle-même.

Article 16 :

La juridiction saisie, ordonne, en outre, dans le jugement ou l'arrêt de condamnation :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la confiscation des biens ou des revenus tirés de l'infraction.

Article 17 :

Dans tous les cas prévus par les articles 19 et 20 ci-dessous, la juridiction saisie peut en outre :

- prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille ;
- ordonner le retrait temporaire ou définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction ;
- ordonner la fermeture provisoire ou définitive des locaux utilisés pour la commission desdites infractions.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE

Article 18 :

Toute personne qui, au Burkina Faso, est soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice des infractions visées par la présente loi, commises en tout ou partie au Burkina Faso est poursuivie et jugée conformément à la loi burkinabè si elle est arrêtée au Burkina Faso ou si le gouvernement burkinabè obtient son extradition.

Article 19 :

Toute personne qui, hors du Burkina Faso, est soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice des infractions visées par la présente loi, peut être poursuivie et jugée conformément à la loi burkinabè lorsque la victime de ces infractions est de nationalité burkinabè et si la personne, objet de la procédure, est arrêtée au Burkina Faso ou si le gouvernement burkinabè obtient son extradition.

Article 20 :

Toute personne qui, ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi, peut bénéficier de circonstances atténuantes si, ayant révélé l'existence de cette association ou de cette entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 21 :

Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou à toute autre occasion, a connaissance de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, a l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire ou administrative compétente, sous peine de poursuites judiciaires pour complicité.

Article 22 :

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieux de préparation de l'infraction.

Toutefois, elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi sous peine de nullité de la procédure établie pour toutes autres causes.

La preuve peut être faite par tout moyen y compris les enregistrements audio, vidéo et tout autre moyen électronique de conservation.

CHAPITRE 4 : DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS

Article 23 :

L'Etat garantit la protection des victimes et témoins de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution d'enfants.

Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis dans l'article 4 de la présente loi.

Article 24 :

Les victimes sont assistées soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par le Tribunal pour enfants, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale.

L'enfant témoin est assisté soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par le Tribunal pour enfants, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Article 25 :

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

Les juridictions de jugement peuvent dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 26 :

Les victimes des infractions visées par la présente loi sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 27 :

Le ministère public peut requérir la mise sous tutelle des victimes dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas des garanties suffisantes de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant et ce, après enquête sociale diligentée par les services spécialisés compétents.

Article 28 :

Les enfants victimes ou témoins d'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants ne sont pas pénalement responsables.

CHAPITRE 5 : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 29 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 avril 2014.

Le Président

Soungalo Appolinaire OUATTARA



Le Secrétaire de séance


N'Goummion Bernard SOME